

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréat professionnel

Création d'une unité professionnelle facultative secteur sportif pour six spécialités

NOR : MENE2118786N

note de service du 9-7-2021

MENJS - DGESCO A2-2 - A2-3

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeuses et professeurs

Cette note de service est destinée à accompagner les établissements dans la mise en place d'un parcours de formation conduisant à l'obtention d'une unité facultative permettant une approche du secteur sportif pour des élèves inscrits à certains baccalauréats professionnels.

Les six spécialités de baccalauréat professionnel concernées sont :

- animation enfance et personnes âgées (AEPA) ;
- assistance à la gestion des organisations et de leurs activités (Agora) ;
- métiers de l'accueil ;
- métiers du commerce et de la vente, option A animation et gestion de l'espace commercial ;
- métiers du commerce et de la vente, option B prospection clientèle et valorisation de l'offre commerciale ;
- métiers de la sécurité.

Les six spécialités de baccalauréats professionnels ouvrant ce parcours de formation ont été retenues à partir de compétences communes identifiées dans chaque référentiel et dans les unités capitalisables 1 et 2 du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport - BPJEPS (transversales à toutes les spécialités et mentions de BP).

I. L'unité facultative secteur sportif du baccalauréat professionnel : objectifs et public

L'unité facultative secteur sportif créée par arrêté du 8 juillet 2021 est ouverte aux candidats sous statut scolaire inscrits dans l'une des spécialités de baccalauréat professionnel précisées ci-dessus :

- qui ont suivi dans un établissement public local d'enseignement ou un établissement d'enseignement privé sous contrat en classes de première et terminale une formation permettant l'acquisition des compétences du référentiel figurant en annexe 1 de l'arrêté ;
- qui auront justifié d'au moins 6 semaines de périodes de formation en milieu professionnel dans une structure du secteur sportif, cette durée étant ramenée à 4 semaines pour la spécialité animation enfance et personnes âgées du baccalauréat professionnel.

L'arrêté précise :

1. que les titulaires de la spécialité animation enfance et personnes âgées (AEPA) du baccalauréat professionnel obtiennent de droit, sans que l'obtention de l'unité facultative soit une condition :

- l'unité capitalisable 1 « Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure » ;
- l'unité capitalisable 2 « Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure » ;
- l'unité capitalisable 4 « Mobiliser les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation » des mentions loisirs tous publics et animation sociale, du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport réglementé par le Code du sport.

2. que les titulaires du baccalauréat professionnel dans les autres spécialités ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'unité facultative secteur sportif et une note égale ou supérieure à 12 sur 20 à l'unité obligatoire éducation physique et sportive obtiennent de droit :

- l'unité capitalisable 1 « Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure » ;
- l'unité capitalisable 2 « Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure ».

Dans les deux cas, pour attester de cette équivalence de droit, les titulaires de baccalauréat concernés reçoivent, simultanément à leur diplôme, une attestation dont les modèles sont annexés à l'arrêté. Cette attestation est revêtue de la signature du recteur.

Le parcours de formation conduisant à l'unité facultative est proposé à des élèves, volontaires, inscrits dans un établissement public local d'enseignement, ou un établissement d'enseignement privé sous contrat, en classe de première, en vue de l'une des six spécialités de baccalauréats susmentionnés. Mis en place en classe de

première dès la rentrée 2021, ce parcours se poursuit en classe de terminale à la rentrée 2022 pour une première session d'examen de l'épreuve facultative à la session 2023 du baccalauréat professionnel. L'engagement des élèves à ce parcours de formation étant volontaire, le parcours peut s'adresser à tout ou partie de la classe.

Le parcours est conçu par l'équipe pédagogique de la classe, intégrant les professeurs d'EPS, des enseignements professionnels et des enseignements généraux, équipe qui peut être élargie au professeur documentaliste et à d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement (personnels d'éducation, médico-social, etc.). Il s'inscrit dans le projet d'établissement.

La contextualisation « secteur sportif » prend appui sur des dispositifs pédagogiques prévus dans l'organisation même de la formation au baccalauréat en classe de première et de terminale : enseignements généraux et professionnels, co-intervention, réalisation du chef-d'œuvre, accompagnement personnalisé et consolidation des acquis, modules de préparation à la poursuite d'études et à l'insertion professionnelle.

Le parcours de formation est ouvert à la double finalité du baccalauréat professionnel :

- une insertion professionnelle ou une poursuite d'études vers des métiers et secteurs visés par le baccalauréat professionnel, y compris dans un secteur sportif ou lié au sport (exemples : métiers de l'accueil dans une structure sportive ; métiers du commerce et de la vente dans une entreprise commercialisant des articles de sport, etc.) ;

- une insertion professionnelle ou une poursuite d'études vers des métiers liés au développement d'activités sportives ou à l'animation sportive ou de loisirs (en particulier par l'obtention de l'intégralité d'un BPJEPS spécialité animateur ou spécialité éducateur sportif).

Pour le baccalauréat professionnel animation enfance et personnes âgées (AEP), l'unité facultative permet aux jeunes qui le souhaitent d'ajouter une dimension « sport » à leurs compétences d'animation acquises dans le cadre de la préparation au baccalauréat, dans une approche concrète du secteur sportif, facilitant ainsi la poursuite d'études vers la spécialité éducateur sportif du BPJEPS et l'une de ses mentions.

Les diplômés du bac professionnel AEP, qu'ils soient titulaires ou non de l'unité facultative, pourront néanmoins poursuivre des études vers l'obtention d'un BPJEPS spécialité animation, mentions loisirs tous publics, et animation sociale, en étant dispensés des UC 1 et 2 et de l'UC 4 « Mobiliser les démarches d'éducation populaire pour mettre en œuvre des activités d'animation ».

II. Le parcours de formation préparant à l'unité facultative secteur sportif

La formation préparant les candidats à l'obtention de leur baccalauréat avec l'unité facultative secteur sportif dans l'une des six spécialités est partiellement contextualisée, en partenariat étroit avec les professionnels, afin de permettre aux élèves d'acquérir simultanément les compétences visées par le référentiel de spécialité du baccalauréat préparé et les compétences spécifiques des UC1 et UC2 du BPJEPS reprises dans l'unité facultative.

Le référentiel de compétences et la définition d'épreuve annexés à l'arrêté créant l'unité facultative permettent d'identifier le niveau de recouvrement des compétences attendues entre le référentiel de chaque baccalauréat professionnel et les UC 1 et 2 du BPJEPS, conduisant ainsi à déterminer et organiser, pour chaque baccalauréat, les compléments de formation nécessaires à la validation de l'unité facultative.

Les contextualisations proposées en formation doivent permettre d'appréhender le secteur sportif dans la spécialité du baccalauréat professionnel et constituer un atout pour se diriger vers ce secteur.

Un guide pédagogique précise le détail des compétences complémentaires à développer pour chacun des référentiels des six spécialités de baccalauréats professionnels. Ce guide comme l'ensemble des ressources est consultable sur Éduscol :

<https://eduscol.education.fr/2780/la-filiere-sport-en-voie-professionnelle>

Un parcours M@gistère est également créé pour accompagner la formation des enseignants.

a. Un parcours des élèves construit en partenariat avec le monde professionnel

Le parcours de formation prend appui sur un partenariat fort et formalisé entre l'académie et les milieux professionnels locaux.

Il permet d'adapter les contenus de formation et les situations de travail aux objectifs de la contextualisation, de partager des ressources humaines (interventions des équipes pédagogiques en milieu professionnel et des professionnels dans les classes) et techniques (matériels, équipements, documentation). Les partenaires possibles sont identifiés dans la rubrique 3 de la présente note de service.

Grâce à ce partenariat, la conception des situations d'apprentissage prend appui sur des contextes, supports et activités tels que rencontrés en situation réelle, sur un environnement de travail, des méthodes et usages professionnels particuliers ; elle peut donner lieu à l'utilisation d'un vocabulaire, d'outils, de matériels ou d'applications spécifiques.

Selon les spécificités sociales, économiques et locales, plusieurs modalités pédagogiques sont possibles pour traduire la contextualisation dans la classe, construites en lien avec les partenaires professionnels :

- l'usage de supports pédagogiques prenant appui sur les méthodes et technologies mises en œuvre dans le champ professionnel du secteur sportif. Les partenaires professionnels peuvent, par exemple, proposer des documents professionnels, ouvrages techniques et fiches métiers et faciliter l'accès des établissements de formation aux ressources documentaires, notamment celles accessibles en ligne ;
- la mise à disposition des établissements de matériel, d'équipements pédagogiques ou de logiciels ;
- la préparation à l'insertion professionnelle ou à la poursuite d'études ;
- l'intervention de professionnels en classe pour aborder certaines spécificités du secteur d'activité de coloration qui ne trouvent pas leur place dans les enseignements de spécialité ;
- la participation des partenaires professionnels aux manifestations et aux échanges liés à la contextualisation, organisée dans ou hors de l'établissement (événements sportifs, interventions de professionnels dans les classes sous forme de témoignages, visites d'infrastructures et d'entreprises, etc.).

b. Un parcours formalisé dans un projet pédagogique intégré au projet d'établissement

La mise en œuvre du parcours de formation mobilise les disciplines des enseignements généraux et professionnels et les périodes de formation en milieu professionnel.

Son organisation est définie dans un projet pédagogique qui en décline les étapes et précise comment s'articulent l'acquisition des compétences visées par le baccalauréat et celle des UC 1 et 2 du BPJEPS ; le projet décrit également, le cas échéant, la mise en œuvre des compléments de formation nécessaires (cf. guide pédagogique consultable sur Éduscol).

- **Certaines des compétences visées par le référentiel du baccalauréat professionnel** peuvent être acquises et conduire à des activités mises en œuvre directement dans le secteur sportif ; à titre d'exemple : des travaux d'assistance administrative dans une association ou un club sportif pour le baccalauréat professionnel Agora, des activités de vente au sein d'une enseigne de distribution liée au sport (option A) ou de prospection commerciale pour une entreprise produisant des articles de sport (option B), des activités d'accueil ou de sécurité dans le cadre d'événements sportifs pour les baccalauréats professionnels métiers de l'accueil et métiers de la sécurité, des pratiques d'animation pour le baccalauréat professionnel animation enfance et personnes âgées.

- **Les compétences visées par les UC1 et UC2 du BPJEPS, reprises dans l'unité facultative des six spécialités de baccalauréats professionnels**, permettent de travailler l'intégration des spécificités et des attendus du secteur sportif :

- UC 1 « Encadrer tout public dans tout lieu et toute structure » : communiquer dans les situations de la vie professionnelle ; prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté ; contribuer au fonctionnement d'une structure ;

- UC 2 « Mettre en œuvre un projet d'animation s'inscrivant dans le projet de la structure » : concevoir un projet d'animation ; conduire un projet d'animation ; évaluer un projet d'animation.

L'acquisition de ces compétences, qui peut impliquer des compléments de formation en établissement et lors des périodes de formation en milieu professionnel, prend appui sur les situations formatives d'acquisition des compétences des baccalauréats professionnels, **en y intégrant les spécificités et les attendus spécifiques des deux UC** : ainsi, la formation à certaines spécialités de baccalauréat professionnel intègre les compétences liées à la communication dans les situations de la vie professionnelle, à la prise en compte des caractéristiques des publics pris en charge ou encore à la contribution au fonctionnement d'une structure. Ces activités de formation faciliteront l'acquisition de compétences visées par l'UC 1.

En établissement, les besoins horaires dédiés à ces compléments de formation peuvent être pris en compte dans le cadre du volume horaire dédié à l'accompagnement renforcé, notamment pour l'accompagnement personnalisé et l'accompagnement au choix d'orientation - poursuite d'études ou insertion professionnelle - ainsi que sur le volume complémentaire de la dotation de l'établissement.

Les élèves doivent effectuer une partie de leurs périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) dans une structure sportive afin de mener des activités et tâches concourant à la mobilisation des compétences attendues par les UC 1 et 2 dans un contexte professionnel différent : au moins quatre semaines pour le baccalauréat professionnel animation enfance et personnes âgées (AEPA) et six semaines pour les autres spécialités.

c. Construction possible des parcours de formation

Les espaces horaires qui peuvent être mobilisés pour dispenser des enseignements permettant d'acquérir les compétences relatives aux UC 1 et 2, et qui seront évaluées dans le cadre de l'unité facultative, s'inscrivent dans la grille horaire du baccalauréat professionnel, pour les classes de première et de terminale :

- **Volumes horaires dédiés aux disciplines d'enseignement général :**

Certains enseignements disciplinaires sont particulièrement adaptés pour aborder des thèmes relatifs aux champs des UC 1 et UC 2 du BPJEPS : c'est le cas notamment du français (l'une des compétences UC1 est « Communiquer dans les situations de la vie professionnelle ») par exemple, par l'intermédiaire de la perspective d'étude « Dire, écrire, lire le métier » et de l'EPS, qui comprend 70 heures en classe de première et 65 heures en classe de terminale avec des attendus de fin de lycée professionnel (AFLP) qui tiennent compte

de la spécificité des parcours et des caractéristiques des élèves qui s'y engagent. Ces AFLP traduisent l'acquisition de compétences organisationnelles et communicationnelles, d'analyse réflexive, de mise en projet, de responsabilisation autour des rôles sociaux, d'autonomie, d'adaptation et de régulation, de connaissance de soi et des autres, de pratique sécuritaire, etc. Toutes ces notions sont constitutives des UC1 et UC2 et sont des atouts de valeur pour les métiers envisagés.

■ **Volumes horaires dédiés aux enseignements professionnels et aux pratiques pluridisciplinaires :**

- **les enseignements professionnels de spécialité** de baccalauréat professionnel pourront pour partie, et selon la spécialité, être mobilisés pour travailler en les contextualisant dans des activités spécifiques, les compétences attendues des UC 1 et 2 du BPJEPS (voir partie b. ci-dessus) ;
- **les enseignements de prévention-santé-environnement** (28 heures en classe de première et 26 heures en classe de terminale - par exemple, les modules « L'individu responsable de son capital santé » ou « L'individu acteur de prévention dans son milieu professionnel ») ; les enseignements en économie-droit (par exemple, les modules « À la découverte de l'environnement économique et de son cadre juridique » ou « Les choix de consommation des ménages ») et en économie-gestion (par exemple, le module « Découvrir l'environnement d'une entreprise ») sont particulièrement propices pour travailler certaines compétences et connaissances visées par les UC 1 et 2 du BPJEPS : en particulier « Prendre en compte les caractéristiques des publics dans leurs environnements dans une démarche d'éducation à la citoyenneté » et « Contribuer au fonctionnement d'une structure » (UC1) ;
- **la formation en PSE et le parcours des élèves en EPS** sont liés par des objectifs communs : la santé et l'équilibre de vie, les principes de base d'une alimentation équilibrée, la prévention des comportements à risques et des conduites addictives, l'identification des situations à risques et les conduites à tenir, la prévention des risques dans le secteur professionnel.
- **la co-intervention** : la possibilité d'organiser en terminale une partie du volume horaire dédié à la co-intervention entre enseignement professionnel et EPS constituera un levier pour travailler les compétences et connaissances attendues.
- **la réalisation d'un chef-d'œuvre** : le temps dédié au chef-d'œuvre (56 heures en classe de première et 52 heures en classe de terminale) doit permettre d'engager chaque élève dans la conduite d'un projet individuel ou collectif, ancré dans la spécialité de baccalauréat professionnel qu'il aura choisie, et lui permettant de concrétiser les compétences acquises. La conduite de ce projet pourra, selon la spécialité, intégrer la dimension « approche secteur sportif », en particulier en lien avec les PFMP dédiées (voir paragraphe d. ci-après) et visant des activités relatives à des projets d'animation du secteur sportif.

■ **Volume horaire dédié à l'accompagnement personnalisé et à l'accompagnement au choix**

d'orientation (84 heures en classe de première et 91 heures en classe de terminale) : ce volume permettra de travailler, en particulier en terminale, le projet de poursuite d'études ou d'insertion en y intégrant les perspectives possibles dans les métiers du secteur sportif. Des heures pourront également, le cas échéant, être mobilisées pour consolider l'acquisition de certaines compétences et connaissances du « champ sportif ».

Il convient néanmoins, dans la mobilisation des dispositifs pédagogiques prévus dans la grille horaire des élèves, de préserver une partie significative du volume horaire pour assurer l'accompagnement personnalisé nécessaire à la réussite à l'examen du baccalauréat professionnel.

Enfin, 3 heures par semaine relevant de l'association sportive - AS (84 heures en classe de première et 78 heures en classe de terminale) offriront des opportunités complémentaires : l'action de l'association, en cohérence avec le projet pédagogique d'éducation physique et sportive de l'établissement, fournira un soutien pour l'organisation et la mise en œuvre des PFMP dédiées au secteur sportif (voir paragraphe d. suivant). Dans le cadre de l'AS, les élèves auront, en complément d'une pratique sportive, l'opportunité de travailler certaines des compétences attendues au travers d'activités spécifiques, telles que, par exemple, le soutien à l'animation des séances pilotées par les professeurs d'EPS. L'AS s'inscrit dans le prolongement de l'EPS obligatoire. Elle se fixe des objectifs spécifiques à une pratique reposant sur le volontariat. Elle permet aux élèves de s'engager dans des pratiques physiques complémentaires dans l'exercice des responsabilités et l'apprentissage de la vie associative. Ouverte sur l'extérieur, l'AS favorise les rencontres et l'immersion dans d'autres structures sportives associatives. Il est à noter qu'afin de faciliter la poursuite d'études vers un BPJEPS (et l'acquisition des autres UC constituant les BP), les parcours en baccalauréat professionnel intégreront des enseignements spécifiques appuyés par les professeurs d'EPS et permettant :

- la préparation aux tests d'exigences préalables (TEP) nécessaires à l'entrée en formation au BPJEPS, selon la mention visée ;
- l'obtention de l'attestation « Prévention et secours en équipe » (PSE1) ;
- l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) si l'on vise un BPJEPS AAN (activités aquatiques et nautiques).

d. Les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) dans une structure sportive

Pour se présenter à l'unité facultative secteur sportif, les candidats doivent justifier de six semaines de PFMP

(quatre semaines pour les candidats inscrits en baccalauréat professionnel animation enfance et personnes âgées) au sein de structures publiques ou privées intervenant dans les champs des activités physiques et sportives ou des activités éducatives, culturelles et sociales. Ces structures peuvent être :

- des collectivités locales ;
- des associations, notamment sportives ;
- des associations sportives scolaires (Usep, UNSS, Ugsel) ;
- des établissements d'activités physiques et sportives divers intégrant les activités physiques ou sportives comme activités de prévention pour la santé et les conduites à risque ;
- d'une façon générale, toute structure promouvant les activités physiques ou sportives (salles multisports, bassins nautiques, structures de vacances, bases de loisirs, hôtellerie de plein air, structures culturelles ou de loisirs ayant une action au profit de la défense, etc.) ;
- dans le secteur périscolaire.

Au sein de ces structures, l'élève interviendra sur des projets concernant tout type de public, dans tous lieux d'accueil ou de pratique, au sein desquels il participera à la mise en place d'un projet d'animation.

Il participera notamment à la conception et à la mise en place de l'offre d'animation, à la préparation et à la programmation des activités visant la découverte, la sensibilisation, l'initiation à des pratiques physiques diversifiées ainsi qu'au maintien, au développement ou à l'amélioration des capacités physiques générales. Ces PFMP spécifiquement dédiées à l'approche du secteur sportif pourront être incluses, en tout ou partie, dans les vingt-deux semaines de PFMP devant être réalisées par les élèves au cours de leur cursus de préparation du baccalauréat professionnel : en effet, certains lieux de PFMP seront propices à la conduite d'activités permettant de développer et travailler des compétences relevant à la fois du baccalauréat professionnel et des unités 1 et 2 du BPJEPS.

Elles seront organisées, préparées, réalisées et suivies conformément à la circulaire n° 2016-053 du 29 mars 2016 sur l'organisation et l'accompagnement des périodes de formation en milieu professionnel. Elles feront donc l'objet de conventions, d'attestations ainsi que de comptes rendus d'activités et d'évaluation-bilans.

L'association sportive scolaire sera particulièrement engagée dans l'accompagnement à l'organisation et la mise en œuvre de ces PFMP dédiées.

En tout état de cause et conformément au Code de l'éducation (article D. 337-64), si une partie de ces semaines de PFMP dédiées au secteur sportif s'ajoute aux vingt-deux semaines prévues par les arrêtés de spécialité, la durée totale des PFMP ne pourra en aucun cas excéder vingt-six semaines dans le cursus.

III. Le partenariat avec le secteur sportif

À l'échelle de la région académique, la coordination des partenariats avec le secteur sportif est réalisée conjointement par le délégué de région académique à la jeunesse, à l'engagement et au sport (Drajes) et le délégué de région académique à la formation professionnelle initiale et continue (Drafpic) en lien avec les délégués académiques à la formation professionnelle initiale et continue (Dafpic) ou, pour les régions mono-académiques, par le Dafpic.

Les inspecteurs territoriaux, pilotes des six spécialités de baccalauréat professionnel concernées par l'unité facultative secteur sportif et en charge de l'éducation physique et sportive, sont associés au travail de coordination mené pour faciliter les échanges d'information entre la région académique, l'académie et les établissements.

Des partenariats pourront éventuellement donner lieu à une convention signée par le recteur de région académique ou par délégation par le recteur d'académie, avec une déclinaison par établissement sous forme d'un programme d'actions partagées.

Les établissements pourront en fonction des caractéristiques et des ressources de leur territoire, mobiliser, pour les enseignements proposés en établissement comme pour les périodes de formation en milieu professionnel :

- le secteur sportif associatif : clubs, comités départementaux, comités régionaux, mais aussi comités départementaux et régionaux olympiques et sportifs. Dans le cadre de la coordination menée à l'échelle de la région académique, les Drajes faciliteront l'intervention de ces structures ;
- le secteur sportif des collectivités territoriales : les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (Etaps) et agents chargés des sports des collectivités participent à la définition, à la coordination et à la mise en place du projet d'activités physiques et sportives de la collectivité locale (commune, intercommunalité, département ou région) sur le plan administratif, social, technique, pédagogique et/ou éducatif. Ils peuvent être chargés de l'encadrement d'activités ou de manifestations sportives, de la surveillance et de la bonne tenue des équipements ou encore être responsable de structure (gymnase, piscine, stade, etc.). Ils sont donc des interlocuteurs clés pour recenser les infrastructures disponibles sur le territoire et identifier les partenariats possibles ;

- le secteur sportif marchand : entreprises œuvrant dans le champ de la pratique des activités physiques et sportives et de la promotion du sport.

Le ministère chargé des sports s'appuie sur des établissements publics nationaux opérateurs de l'État (notamment un institut et trois écoles nationales) et 17 centres de ressources, d'expertise et de performance sportives (Creps). La proximité avec l'une de ces structures constituera une opportunité pour la mise en place de l'unité facultative secteur sportif.

La liste de ces structures est présente sur le site du ministère chargé des sports :

<https://sports.gouv.fr/organisation/le-ministere/reseau/etablisements-publics-nationaux-locaux-et-operateurs/>

La liste des Creps est disponible à partir du lien suivant : <https://lannuaire.service-public.fr/navigation/creps>

Le déploiement de ce parcours de formation original dans sa conception est progressif car il est aussi exigeant en ce qu'il requiert que les établissements réunissent :

- les conditions de partenariat indispensables à sa contextualisation dans le secteur du sport ;
- une réelle dynamique du lycée et de l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs de lycée professionnel intervenant dans la spécialité de baccalauréat concernée et les professeurs d'EPS.

Pour la première rentrée de mise en œuvre en 2021, les académies procèdent ainsi à l'identification de 2 à 4 établissements publics et privés sous contrat, qui accueilleront la préparation à cette unité facultative en complément des 6 spécialités concernées.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, et par délégation,

Pour le directeur général de l'enseignement scolaire, et par délégation,

La cheffe du service de l'instruction publique et de l'action pédagogique, adjointe au directeur général,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Enseignements primaire et secondaire

Baccalauréats général et technologique

Modalités d'évaluation des candidats à compter de la session 2022

NOR : MENE2121270N

note de service du 28-7-2021

MENJS - DGESCO A2-1

Texte adressé aux recteurs et rectrices d'académie ; aux vice-recteurs ; au directeur du Siec d'Île-de-France ; aux inspecteurs et inspectrices d'académie-inspecteurs et inspectrices pédagogiques régionaux ; aux inspecteurs et inspectrices de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux professeures et professeurs ; aux formateurs et formatrices

Le diplôme du baccalauréat est délivré, dans la voie générale et dans la voie technologique, au vu des résultats obtenus par le candidat, d'une part à des épreuves terminales qui représentent 60% de sa note globale, et d'autre part aux évaluations organisées pendant sa scolarité en classes de première et de terminale dans le cadre d'un contrôle continu qui représente 40% de sa note globale. Les résultats obtenus pendant le cycle terminal dans des enseignements optionnels sont également pris en compte pour l'examen. Ces modalités de délivrance du diplôme concernent les candidats dits scolaires, c'est-à-dire les élèves inscrits dans un établissement d'enseignement public, un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement scolaire français homologué à l'étranger pour le cycle terminal, au centre national d'enseignement à distance en scolarité réglementée, dans une unité pédagogique d'établissement de soin, ou dans un service d'enseignement pour personnes détenues.

Les autres candidats au baccalauréat sont dits individuels, soit parce qu'ils ne suivent les cours d'aucun établissement, soit parce qu'ils sont inscrits dans un établissement privé n'ayant pas signé de contrat avec l'Etat, un établissement français à l'étranger ne bénéficiant pas d'une homologation pour le cycle terminal du lycée général et technologique ou au centre national d'enseignement à distance en scolarité libre. Pour ces candidats, des évaluations ponctuelles sont organisées, tant pour les enseignements obligatoires relevant du contrôle continu, qui représentent 40% de la note globale, que pour les enseignements optionnels. La présente note de service précise ces modalités d'évaluation des candidats au baccalauréat, instaurées par le décret n° 2021-983 du 27 juillet 2021 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique et par l'arrêté du 27 juillet 2021 portant adaptations des modalités d'organisation du baccalauréat général et technologique à compter de la session 2022. Elle est applicable à compter de la session 2022 de l'examen. Elle abroge et remplace la note de service du 23 juillet 2020 relative aux modalités d'organisation du contrôle continu à compter de la session 2021.

Sommaire

1. La composition de la note finale du candidat au baccalauréat

1A. La répartition globale des coefficients

1A-1. La réglementation à compter de la session 2023

1A-2. Les mesures transitoires pour la session 2022

1B. La prise en compte des moyennes annuelles pour les candidats scolaires

1C. Les évaluations ponctuelles pour les candidats individuels

1D. L'évaluation de l'enseignement commun d'éducation physique et sportive

1E. La situation des candidats sportifs de haut niveau au regard de l'ensemble des enseignements obligatoires évalués pour l'examen

1F. La commission d'harmonisation pour les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale

1G. L'attestation de langues vivantes

2. L'organisation du contrôle continu pour les candidats scolaires

2A. La définition d'un projet d'évaluation

2B. Les principes à respecter pour le renseignement des livrets scolaires

2C. La question de l'absentéisme

2D. Les aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap

2E. Les évaluations ponctuelles pour les candidats scolaires ne disposant pas de moyenne annuelle

2F. La gestion de la fraude

3. Les évaluations spécifiques, au titre du contrôle continu, pour les candidats inscrits en section linguistique

3A. La discipline non linguistique en langue vivante (DNL) et les sections européennes ou de langues orientales (Selo)

3B. Les sections binationales (Abibac, Bachibac, Esabac)

3C. Les sections internationales, pour les sessions 2022 et 2023 de l'examen

4. L'organisation des évaluations ponctuelles pour les candidats individuels

4A. Les modalités d'organisation

4B. La question de l'absentéisme

4C. Les aménagements et dispenses pour les candidats en situation de handicap

4D. La gestion de la fraude

5. Parcours particuliers

5A. Cas de redoublement ou d'interruption de la scolarité

5B. Cas de changement de statut (scolaire / individuel) au regard de l'examen entre l'année de première et l'année de terminale

1. La composition de la note finale du candidat au baccalauréat

1A. La répartition globale des coefficients

1A-1. La réglementation à compter de la session 2023

Chaque note prise en compte pour le baccalauréat, au titre des enseignements obligatoires, est affectée d'un coefficient (tableau des coefficients en annexe). La somme de ces coefficients est de 100.

Les cinq épreuves terminales représentent 60% des coefficients au titre des enseignements obligatoires. Elles sont constituées des épreuves anticipées de français (affectées d'un coefficient 10), de l'épreuve de philosophie (avec un coefficient 8 dans la voie générale et un coefficient 4 dans la voie technologique), de deux épreuves d'enseignement de spécialité (dotée chacune d'un coefficient 16) et d'une épreuve orale dite « Grand Oral » (dont le coefficient est de 10 dans la voie générale et 14 dans la voie technologique).

S'agissant des autres enseignements obligatoires, représentant 40% des coefficients, ils sont affectés des coefficients suivants :

- L'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première (coefficient 8)^[1] ;
- L'histoire-géographie, l'enseignement scientifique dans la voie générale, les mathématiques dans la voie technologique, la langue vivante A, la langue vivante B et l'éducation physique et sportive (respectivement affectés d'un coefficient 6) ;
- L'enseignement moral et civique (coefficient 2).

Ces pondérations s'appliquent, quelle que soit la modalité d'évaluation mise en place en fonction du statut de candidat scolaire ou de candidat individuel.

En ce qui concerne les enseignements optionnels, chacun d'entre eux est pris en compte avec un coefficient 2 pour la classe de première et un coefficient 2 pour la classe de terminale. Ces coefficients s'ajoutent à la somme des coefficients portant sur les enseignements obligatoires. Conformément aux articles D. 334-4 et D. 336-4 du Code de l'éducation, les candidats ne peuvent être évalués au total sur plus de deux enseignements optionnels. Dans la voie technologique, les élèves peuvent faire valoir leurs résultats dans deux options en classe de première, et dans deux options en classe de terminale. Dans la voie générale, les élèves peuvent faire valoir leurs résultats dans une option en classe de première, et dans deux options en classe de terminale, chacune appartenant à un groupe d'enseignements optionnels distinct ^[2], auxquelles peuvent s'ajouter chaque année un ou deux enseignements optionnels de Langues et cultures de l'Antiquité, en latin et en grec. L'inscription à une option à l'examen emporte, pour le candidat, l'obligation de faire valoir ses résultats en contrôle continu dans cet enseignement.

1A-2. Les mesures transitoires pour la session 2022

Pour la session 2022, les candidats dits scolaires conservent le bénéfice des notes qu'ils ont obtenues en classe de première au cours de l'année 2020-2021, selon les modalités définies dans la note de service du 19 mars 2021, modifiée par la note de service du 2 juin 2021, relative aux modalités d'organisation de l'examen du baccalauréat général et technologique de la session 2022 pour l'année scolaire 2020-2021 dans le contexte de

l'épidémie de Covid-19. Cette conservation des notes s'opère à due proportion des coefficients qui leur étaient attribués.

Ainsi, leurs coefficients s'organisent comme suit, s'agissant des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales :

	Voie générale			Voie technologique		
	Première 2020-21	Terminale 2021-22	Total cycle session 2022	Première 2020-21	Terminale 2021-22	Total cycle session 2022
Enseignement de spécialité de 1 ^{re}	5		5	5		5
Histoire-géographie	3,33	3	6,33	3,33	3	6,33
Langue vivante A	3,33	3	6,33	3,33	3	6,33
Langue vivante B	3,33	3	6,33	3,33	3	6,33
Enseignement scientifique (voie générale) ou mathématiques (voie technologique)	2,5	2,5	5	3,33	1,66	5
Éducation physique et sportive		5	5		5	5
Enseignement moral et civique		1	1		1	1
Notes de bulletins tous enseignements (5 %)	5		5	5		5
Total	22,5	17,5	40	23,3	16,7	40

1B. La prise en compte des moyennes annuelles pour les candidats scolaires

Les 40% de la note du baccalauréat issus des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales sont calculés à partir des résultats obtenus en classe pendant les deux années du cycle terminal, pour les candidats scolaires, tels que définis ci-dessus (section 1.A.1).

Ces candidats font valoir leurs moyennes annuelles sur le cycle terminal, dans les enseignements concernés.

- Dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, la note à laquelle est affectée le coefficient 8 est la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de l'élève pour la classe de première.
- En histoire-géographie, en enseignement scientifique dans la voie générale, en mathématiques dans la voie technologique, en langue vivante A et en langue vivante B, la moyenne des moyennes trimestrielles ou semestrielles de l'élève est affectée, dans chaque enseignement, d'un coefficient 3 pour la classe de première et d'un coefficient 3 pour la classe de terminale (soit un coefficient 6 pour chacun de ces enseignements sur le cycle terminal).

Dans la voie technologique, les élèves comptent au titre de leurs enseignements obligatoires un enseignement technologique en langue vivante (ETLV), qu'ils peuvent choisir de faire porter sur leur langue vivante A ou sur leur langue vivante B. La moyenne annuelle de leurs résultats en ETLV est intégrée au calcul de la moyenne annuelle dans la langue vivante concernée. La note attribuée à l'interrogation orale en ETLV est prise en compte sans pondération, dans le calcul de la moyenne de langue vivante concernée, pour la classe de terminale.

- En éducation physique et sportive, la note à laquelle est affectée le coefficient 6 est la moyenne des notes obtenues par l'élève aux évaluations certificatives prévues dans le cadre du contrôle en cours de formation (CCF) qui vient ponctuer chaque période de formation au cours de l'année de l'examen, conformément aux dispositions de la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019.
- En enseignement moral et civique, la moyenne des résultats de l'élève est affectée d'un coefficient 1 pour la classe de première et d'un coefficient 1 pour la classe de terminale (soit un coefficient 2 pour cet enseignement sur le cycle terminal).

Les moyennes sont attribuées par les professeurs, entérinées en conseil de classe, transmises aux familles dans les bulletins trimestriels ou semestriels, puis renseignées dans le livret scolaire [3]. Elles sont désignées par les termes « évaluations chiffrées annuelles » dans les textes réglementaires relatifs à l'organisation du baccalauréat. Dans chaque enseignement concerné, la moyenne annuelle est validée lors du dernier conseil de

classe de chaque année du cycle terminal (fin de première et fin de terminale). L'utilisation du livret scolaire du lycée (LSL) permet un transfert simplifié vers le système d'information du baccalauréat (Cyclades). La moyenne annuelle de chaque enseignement est prise en compte pour l'obtention du baccalauréat en l'arrondissant au dixième de point supérieur.

S'agissant des enseignements optionnels, les candidats scolaires font valoir leurs moyennes annuelles de première au titre des enseignements optionnels qu'ils suivent en classe de première, et leurs moyennes annuelles de terminale au titre des enseignements optionnels qu'ils suivent en terminale. Chacune de ces moyennes est affectée des coefficients selon les modalités prévues dans la partie 1-A de la présente note de service.

1C. Les évaluations ponctuelles pour les candidats dits « individuels »

Pour les candidats individuels au sens de la section 1.A.1, les 40% de points issus des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales sont calculés à partir des résultats obtenus à des évaluations ponctuelles organisées par le recteur d'académie à leur intention.

Les sujets de ces évaluations ponctuelles, tirés d'une banque nationale numérique de sujets, sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale, ainsi que du ministre chargé de l'agriculture pour la série technologique « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant » (STAV). Le format de chaque évaluation ponctuelle, ses objectifs, sa structure, sa durée, sa nature, ses attendus et son barème de notation sont définis dans une note de service. Deux notes de service définissent ainsi, respectivement pour la voie générale et pour la voie technologique, l'évaluation ponctuelle dans chaque enseignement de spécialité lorsqu'il est suivi uniquement en classe de première. En outre, cinq notes de service précisent le cadre de l'évaluation ponctuelle, respectivement en histoire-géographie, en langues vivantes (A et B), en enseignement scientifique, en mathématiques et en enseignement moral et civique. Enfin, deux notes de service indiquent, respectivement pour la voie générale et la voie technologique, le cadre de l'évaluation ponctuelle dans chaque enseignement optionnel.

S'agissant de l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV) mis en place dans la voie technologique [4], les candidats individuels le présentent soit dans leur langue vivante A, soit dans leur langue vivante B, parmi l'une des langues suivantes : allemand, anglais, espagnol, italien.

Deux modalités de passation de ces évaluations ponctuelles sont proposées aux candidats individuels :

- soit ils se présentent à ces évaluations ponctuelles à la fin du cycle terminal. Dans ce cas, les évaluations ponctuelles portent sur l'ensemble du programme du cycle terminal en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique (pour la voie générale) et en mathématiques (pour la voie technologique), en enseignement moral et civique et sur le programme de la classe de première dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première ;

- soit ils se présentent à ces évaluations ponctuelles en fin de chaque année du cycle terminal, afin d'être successivement évalués en fin de classe de première sur le programme, ou le programme limitatif prévu par un texte, de la classe de première en histoire-géographie, en langue vivante A, en langue vivante B, en enseignement scientifique (pour la voie générale), en mathématiques (pour la voie technologique), en enseignement moral et civique et dans l'enseignement de spécialité suivi uniquement en classe de première, puis en fin de classe de terminale sur le programme, ou le programme limitatif prévu par un texte, de la classe de terminale dans ces mêmes enseignements, à l'exception de l'enseignement suivi uniquement en classe de première.

Ce choix est offert aux candidats individuels afin de leur permettre de bénéficier d'un étalement de leurs évaluations. Ce choix leur donne également la possibilité d'adapter le rythme de leurs évaluations à leur projet personnel, celui-ci pouvant par exemple viser une poursuite d'études avec présentation des résultats les plus nombreux possible sur la plateforme nationale Parcoursup de préinscription en première année de l'enseignement supérieur, ou au contraire nécessiter une présentation des évaluations sur une période concentrée.

Le candidat individuel formule son choix entre ces deux modalités d'organisation au moment de son inscription à l'examen en classe de première. Ce choix est définitif une fois que l'inscription à l'examen est close, sauf en cas de situation exceptionnelle, et sous réserve de l'autorisation du recteur d'académie. Lorsque le candidat choisit d'être successivement évalué en fin de classe de première et en fin de classe de terminale, il ne peut modifier la répartition des évaluations prévues par la réglementation.

1D. L'évaluation de l'enseignement commun d'éducation physique et sportive

En éducation physique et sportive, l'évaluation certificative s'effectue dans le cadre d'un contrôle en cours de formation (CCF) pour les candidats scolaires ou lors d'un examen ponctuel terminal pour les candidats individuels [5].

Le candidat scolaire est évalué, pendant l'année de terminale, sur trois épreuves reposant sur trois activités physiques, sportives et artistiques (APSA). La note finale obtenue par le candidat est la moyenne de ces trois épreuves. Lorsqu'un établissement est, pour des raisons techniques ou matérielles, dans l'impossibilité d'offrir l'une des trois APSA retenues dans l'ensemble certificatif, le chef d'établissement peut être

exceptionnellement autorisé par le recteur et après expertise de l'inspection pédagogique, à proposer deux APSA au lieu des trois. En cas d'impossibilité majeure, attestée par les corps d'inspection, de réaliser au moins deux des APSA retenues dans l'ensemble certificatif, l'établissement peut demander auprès du recteur l'autorisation d'inscrire ses élèves à l'examen ponctuel terminal.

Une commission académique d'harmonisation et de proposition de notes d'éducation physique et sportive, présidée par le recteur d'académie ou son représentant, arrête la liste académique des épreuves de l'enseignement commun, valide les protocoles d'évaluation des établissements, et harmonise les notes des épreuves du contrôle en cours de formation. Les résultats des travaux de cette commission d'harmonisation sont transmis au jury du baccalauréat. La note de CCF est la seule note retenue pour l'EPS au baccalauréat. Les moyennes annuelles ne sont pas prises en compte. Le jury dispose toutefois, à titre d'information, du livret scolaire du candidat sur lequel figurent notamment les appréciations des professeurs sur l'investissement de l'élève et l'évolution de ses apprentissages.

L'EPS dispose par ailleurs d'une commission nationale d'évaluation de l'EPS, dont les missions sont fixées par l'arrêté du 21 décembre 2011 modifié. Cette commission « assure une régulation des modalités de l'évaluation au baccalauréat [...] et a pour missions d'élaborer le cahier des charges des outils informatiques de recueil des données, d'étudier les remontées académiques afin de constituer une banque nationale d'épreuves en appui des académies, de publier les données statistiques significatives de la session d'examen, et de proposer les adaptations ou modifications éventuelles des référentiels nationaux : principes d'évaluation, barème, notation, et choix ouverts aux élèves. ».

1E. La situation des candidats sportifs de haut niveau au regard de l'ensemble des enseignements obligatoires évalués pour l'examen

Les candidats sportifs de haut niveau, les espoirs ou les partenaires d'entraînement et les candidats de formation des clubs professionnels inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports présentent les épreuves terminales du baccalauréat selon les mêmes modalités que l'ensemble des autres candidats. S'agissant des enseignements obligatoires ne faisant pas l'objet d'épreuves terminales, ces candidats, s'ils ont le statut « scolaire », peuvent être autorisés par le recteur d'académie à se présenter, sur leur demande, à une évaluation ponctuelle organisée dans les conditions précisées à la partie 1-C de la présente note de service, même s'ils disposent de moyennes annuelles pour le cycle terminal [6].

S'agissant de leur note d'éducation physique et sportive pour le baccalauréat, conformément à la circulaire n°2019-129 du 26 septembre 2019, les candidats sportifs de haut niveau, les espoirs ou les partenaires d'entraînement et les candidats de formation des clubs professionnels inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports peuvent bénéficier, sous réserve de validation par le recteur d'académie, de modalités adaptées. Ces candidats sont évalués sur trois épreuves, reposant sur trois activités relevant chacune de champs d'apprentissage différents, dont l'une porte sur leur spécialité sportive pour laquelle la note de 20 sur 20 leur est automatiquement attribuée, sous réserve qu'elle ne soit pas l'unique note retenue au titre du CCF. Les modalités d'enseignement et le calendrier des épreuves peuvent être également adaptés sur le cycle terminal. Enfin, ils peuvent demander à être évalués dans le cadre de l'examen ponctuel terminal en lieu et place du contrôle en cours de formation. Dans ce cas, ils passent les épreuves de cet examen sans adaptation particulière.

1F. La commission d'harmonisation pour les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale

Les moyennes annuelles retenues pour les candidats scolaires au titre des enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale, qu'il s'agisse des enseignements obligatoires ou d'enseignements optionnels, et les notes obtenues par les candidats individuels aux évaluations ponctuelles organisées dans ces mêmes enseignements sont transmises à une commission d'harmonisation.

Présidée par le recteur d'académie ou le représentant qu'il désigne, cette commission est mise en place dans chaque académie. Elle est composée d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et de professeurs de l'enseignement public ou privé sous contrat, nommés par le recteur d'académie pour chaque session du baccalauréat. Elle se réunit à la fin de chaque année scolaire du cycle terminal.

Elle prend connaissance des résultats présentés au baccalauréat par les candidats dans les enseignements ne faisant pas l'objet d'une épreuve terminale (moyennes annuelles ou notes d'évaluations ponctuelles) et procède si nécessaire à leur harmonisation notamment dans trois cas constatés de discordance manifeste :

- entre la moyenne annuelle obtenue par les élèves d'un même établissement dans un enseignement et la moyenne annuelle des résultats obtenus par l'ensemble des élèves de l'académie dans ce même enseignement ;
- entre la moyenne des notes attribuées dans le cadre des évaluations ponctuelles pour un sujet donné à un lot de copies et la moyenne académique pour ce même sujet ;
- entre la moyenne des notes attribuées dans le cadre des évaluations ponctuelles pour un sujet donné et la moyenne académique des notes attribuées pour l'ensemble des sujets portant sur le même enseignement.

Cette harmonisation peut être réalisée à la hausse comme à la baisse.

La commission d'harmonisation peut procéder à des contrôles de copies dûment anonymisées des évaluations

ponctuelles des candidats individuels. Des éléments statistiques sur les résultats de l'établissement d'inscription des candidats au cours des deux dernières sessions du baccalauréat, respectant l'anonymat des candidats et de leur établissement d'inscription, sont mis à sa disposition pour conduire cette harmonisation. Les membres de la commission peuvent participer, à l'initiative du président de la commission, aux réunions d'harmonisation par tout moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective ainsi que la confidentialité des débats.

À l'issue de ses travaux, la commission communique les notes harmonisées au jury du baccalauréat, lequel arrête définitivement la note finale de chaque candidat.

1G. L'attestation de langues vivantes

Conformément aux dispositions des articles D.312-18 à D.312-20, D.312-29 et D.312-30 du Code de l'éducation, précisées par les dispositions de l'arrêté du 3 novembre 2020 modifié relatif à la délivrance d'une attestation de langues vivantes à la fin du cycle terminal à compter de la session 2021 du baccalauréat général et technologique, chaque candidat au baccalauréat, quel que soit son statut, ses modalités de passation et le résultat obtenu à l'examen, bénéficie d'une attestation de langues vivantes. Cette attestation indique le niveau atteint par le candidat en langue vivante A et en langue vivante B, et précise ce niveau pour chacune des activités langagières, au regard du cadre européen commun de référence pour les langues (CECRL).

Pour les candidats scolaires, définis dans l'introduction à la présente note de service (partie 1.A.1), le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par le résultat obtenu à une évaluation organisée par les professeurs de langue vivante A et de langue vivante B à l'intention de leurs élèves en fin de cycle terminal. Cette évaluation comprend quatre parties, de poids égal dans le résultat global du candidat, visant à évaluer les quatre activités langagières définies par le CECRL. La partie dédiée à l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction prend la forme d'une interrogation orale. Les professeurs peuvent utiliser les sujets mis à leur disposition dans la banque nationale numérique, pour construire cette évaluation.

Pour les candidats scolaires de la voie technologique, dans la langue vivante sur laquelle l'élève a choisi de faire porter l'enseignement technologique en langue vivante (ETLV), l'interrogation orale prévue pour l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction, porte sur cet enseignement.

Pour les candidats individuels, définis dans l'introduction à la présente note de service (partie 1.A.1), l'attestation est délivrée au vu des résultats obtenus à l'évaluation ponctuelle de langue vivante A et de langue vivante B, organisée en fin de cycle terminal dans les centres d'examen, à partir des sujets de la banque nationale numérique. Elle comprend quatre parties, de poids égal dans le résultat global du candidat, visant à évaluer les quatre activités langagières définies par le CECRL. La partie dédiée à l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction prend la forme d'une interrogation orale. Pour les candidats individuels inscrits au baccalauréat technologique, dans la langue vivante sur laquelle le candidat a choisi de faire porter l'ETLV, l'évaluation des compétences du candidat en expression orale en continu et en interaction, porte sur l'ETLV.

Pour les candidats scolaires inscrits à l'examen en section binationale, le niveau indiqué dans l'attestation concernant la langue vivante A est déterminé par les résultats obtenus à l'évaluation spécifique de langue et littérature (ou de langue, culture et civilisation italiennes pour la section Esabac de la série STMG) dans la langue de la section évoquée dans la partie 3-B de la présente note de service.

Pour les candidats scolaires inscrits à l'examen en section internationale à la session 2022 et à la session 2023, le niveau indiqué dans l'attestation concernant la langue vivante A est déterminé par les résultats obtenus à l'évaluation spécifique de langue et littérature de la langue de la section évoquée dans la partie 3-C de la présente note de service.

Pour les candidats de la série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV), dans la voie technologique, le niveau indiqué dans l'attestation est déterminé par les résultats obtenus, pour chacune des langues, dans le cadre du contrôle en cours de formation ou par les résultats obtenus à l'évaluation ponctuelle de langue vivante A et de langue vivante B pour les candidats non scolarisés et les candidats inscrits au Centre national de promotion rurale (CNPR).

2. L'organisation du contrôle continu pour les candidats scolaires

2A. La définition d'un projet d'évaluation

Les notes retenues pour le baccalauréat dans les enseignements obligatoires ne donnant pas lieu à une épreuve terminale sont les moyennes annuelles du candidat, qui rassemblent l'ensemble des résultats chiffrés obtenus par l'élève au fil de son parcours scolaire pendant les deux années du cycle terminal dans les enseignements concernés. La valeur certificative ainsi conférée à ces moyennes implique que l'équipe pédagogique conduise au préalable une réflexion au sein de chaque établissement, avec l'appui des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux référents, afin de définir un projet d'évaluation. Lorsqu'un établissement ne compte qu'un seul professeur ou un nombre restreint de professeurs dans une discipline, le recteur peut demander au chef d'établissement que la réflexion préalable soit étendue, dans

cette discipline, à plusieurs établissements du bassin.

Cette réflexion permet d'élaborer au sein de chaque établissement un cadre réfléchi et organisé au sein de l'équipe pour l'évaluation des élèves, formalisé par un projet d'évaluation pour l'établissement partagé à l'échelle de la communauté éducative. Ce travail collégial aboutit à la définition de principes communs, garants de l'égalité entre les candidats, tout en conservant les marges d'autonomie indispensables pour respecter la progression pédagogique adaptée à chaque classe ou groupe d'élèves.

Cette définition peut formaliser les différents types d'évaluation mis en place dans le lycée, rappeler les objectifs propres à chacun de ces types d'évaluation, distinguer et définir leurs modalités, leurs critères et les compétences dont ces évaluations visent à vérifier l'acquisition chez les élèves. Elle peut décrire les temps d'évaluation diagnostique mis en place en début de processus (début d'année scolaire, début de séquence) pour connaître le niveau de début des élèves, afin de différencier les parcours d'apprentissage. Elle précise les principes qui prévalent à l'évaluation formative, laquelle permet à l'élève de voir où se situent ses acquis par rapport aux exigences de réussite de la formation. Elle pose le cadre de l'évaluation sommative, mise en place en fin de processus (fin de séquence, fin d'année scolaire) pour attester des acquis de l'élève. Elle peut prévoir des temps d'évaluation organisés à l'échelle de l'établissement, portant sur des portions importantes des programmes du cycle terminal. Elle inscrit les questions d'évaluation dans la perspective de l'orientation et de l'accès à l'enseignement supérieur. L'harmonisation des pratiques d'évaluation peut notamment s'appuyer sur les instructions et guides d'évaluation produits par les corps d'inspection, les programmes officiels, la définition des épreuves du baccalauréat, et les grilles d'évaluation.

Cette élaboration collective permet à chaque professeur de construire avec ses pairs une démarche concertée, de partager l'expertise issue de sa pratique professionnelle et ainsi d'apporter sa contribution à la définition commune du cadre dans lequel il inscrira ensuite sa pratique d'évaluation. Cette démarche permet d'enrichir le collectif des réflexions nées de l'exercice de la liberté pédagogique, dont la signification et la portée ont été précisées par la loi d'orientation du 23 avril 2005, dont l'article 48 a été codifié à l'article L.912-1-1 du Code de l'éducation.

Des temps banalisés en établissement sont spécifiquement consacrés à cette réflexion collective et à la définition du projet d'évaluation. Pour engager cette dynamique, à la rentrée scolaire 2021, deux demi-journées sont libérées par établissement pour les travaux des conseils d'enseignement.

Dans les établissements publics d'enseignement, le cadre, une fois défini dans les conseils d'enseignement, est validé par le conseil pédagogique prévu à l'article L.421-5 du Code de l'éducation, puis présenté au conseil d'administration. Dans les établissements privés ayant passé un contrat avec l'État, il est élaboré dans le cadre d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique. Dans l'ensemble des établissements, il est porté à la connaissance des élèves et des parents d'élèves afin que l'ensemble de la communauté éducative puisse se l'approprier. Cette formalisation permet ainsi aux professeurs de disposer d'un document de référence dans le cadre de leurs échanges avec les familles, sur les questions liées à l'évaluation.

2B. Les principes à respecter pour le renseignement des livrets scolaires

Le livret scolaire [7] est renseigné par l'équipe pédagogique de façon à indiquer le niveau atteint et à valoriser l'implication, l'engagement, l'assiduité et les progrès du candidat dans le cadre de sa scolarité. Une attention particulière est portée à la qualité de chaque appréciation, et à la richesse des informations données au jury pour l'éclairer sur les capacités, les connaissances et les niveaux de compétences atteints par le candidat. Ces appréciations permettent au professeur d'expliquer, le cas échéant, une modalité particulière d'évaluation, de nuancer et de contextualiser une moyenne, surtout si elle est considérée comme peu représentative des qualités du candidat. Lors du renseignement du livret scolaire il est veillé à respecter scrupuleusement l'anonymat du candidat, y compris dans les appréciations et observations, en ne donnant aucune indication susceptible de permettre d'identifier le candidat ou son établissement. Les moyennes annuelles du livret scolaire retenues au titre de notes pour le baccalauréat sont impérativement renseignées, pour chaque enseignement obligatoire et, le cas échéant, pour chaque enseignement optionnel.

2C. La question de l'absentéisme

Pour avoir du sens et être réellement représentative du niveau d'un élève, en particulier en tant que candidat scolaire au baccalauréat, une moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L.511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et optionnels auxquels ils sont inscrits. À ce titre, les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités du contrôle continu qui leur sont imposées. Ils sont tenus de suivre les enseignements correspondant au programme et figurant dans leur emploi du temps établi par l'établissement scolaire [8].

Un suivi attentif de l'assiduité des élèves est mis en place dans chaque établissement accueillant des candidats scolaires afin d'anticiper les difficultés éventuelles de constitution de moyennes. Lorsque l'absence d'un élève à une évaluation est jugée par son professeur comme faisant porter un risque à la représentativité de sa moyenne, une nouvelle évaluation est spécifiquement organisée à son intention. Chaque établissement